

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**Déclaration d'Intérêt Général
Demande d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau
Déclaration d'Utilité Publique
Enquête parcellaire**

Projet de Renaturation du Ru de Gally

Communes de Rennemoulin, Villepreux et Chavenay

Enquête du 23 février au 24 mars 2017 inclus

**RAPPORT, AVIS et CONCLUSIONS MOTIVEES de la
COMMISSION d'ENQUÊTE**

**Commission d'Enquêteur :
Reinhard FELGENTREFF**

SOMMAIRE

A Rapport

1. Présentation de l'enquête publique

1.1. Objet de l'Enquête.....	5
1.2. Cadre juridique.....	6
1.3. Examen des dossiers d'enquête.....	6
1.3.1. Le dossier de déclaration d'intérêt général.....	7
1.3.2. Le dossier de demande d'autorisation	8
1.3.3. Le dossier de déclaration d'utilité publique	8
1.3.4. Le dossier de l'enquête parcellaire	9

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1. Désignation du commissaire enquêteur.....	10
2.2. Modalités de l'enquête	10
2.3. Contacts préalables et visite des lieux.....	11
2.4. Information du public.....	12
2.4.1. Publicité légale	12
2.4.2. Affichage dans la commune.....	12
2.4.3. Notifications individuelles	12
2.5. Déroulement des permanences.....	12
2.6. Incidents pendant l'enquête.....	13
2.7. Formalités de fin de l'enquête.....	13
2.7.1. Clôture de l'Enquête et recueil des dossiers et des registres	13
2.7.2. Procès-verbal des observations.....	14
2.7.3. Mémoire en réponse.....	14

3. Analyse des observations

3.1. Observations du public.....	14
3.2. Observations du commissaire enquêteur	21

B Conclusions motivées et avis

1. Rappel de l'objet de l'enquête publique unique.....	25
2. Organisation et déroulement de l'enquête.....	25
3. Avis et conclusions de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général	27
4. Avis et conclusions de l'enquête sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau	30
5. Avis et conclusions de l'enquête préalable à la DUP	33
6. Avis et conclusions de l'enquête parcellaire	36

Liste des Annexes

- Annexe 1 :** Ordonnance N° E 16000172/78 du 4 janvier 2017 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles désignant le commissaire enquêteur
- Annexe 2 :** Arrêté en date du 19 janvier 2017 de Monsieur le Préfet des Yvelines portant ouverture d'une enquête publique unique concernant la renaturation du ru de Gally sur le territoire des communes de Rennemoulin, Villepreux et Chavenay
- Annexe 3 :** Délibération en date du 15 novembre 2016 du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG) demandant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration d'intérêt général au titre de la loi sur l'eau
- Annexe 4 :** Avis au public.
- Annexe 5 :** Copies des publications effectuées dans les journaux le 7 février 2017
- Annexe 6 :** Copies des publications effectuées dans les journaux le 28 février 2017
- Annexe 7 :** Mémoire en réponse du SMAERG
- Annexe 8 :** Registres d'enquête
- Annexe 9 :** Dossier d'enquête

A RAPPORT

1. Présentation de l'enquête publique

1.1. Objet de l'Enquête

Le ru de Gally est une petite rivière de 22 km de long. Il prend sa source au niveau du grand canal du château de Versailles et chemine d'Est en Ouest, en traversant un total de 13 communes jusqu'à Beynes où il rejoint la Mauldre.

Le bassin versant du ru de Gally couvre 120 km² sur lesquels vivent 200 000 habitants. Deux collectivités se partagent la gestion du bassin qui peut être partagé en trois unités :

- « **une unité totalement urbanisée** » située à l'amont de la station d'épuration de Carré de la Réunion, correspondant aux zones drainées par le réseau intercommunal d'assainissement (territoire du Syndicat Hydreaulys) ;
- « **une unité intermédiaire** » comprise entre la station d'épuration de Carré de la Réunion et le bassin de retenue de Rennemoulin (territoire du Syndicat Hydreaulys) ;
-
- « **une unité aval** », à caractère essentiellement rural, comprise entre le bassin de retenue de Rennemoulin et la confluence avec la Mauldre (territoire du SMAERG).

Suite aux inondations, notamment celles de juillet 2001, les deux gestionnaires se sont engagés dans un approche globale à l'échelle du bassin versant, tant sur le plan de la méthodologie des études que celui de la programmation des aménagements.

Ces études ont abouti en 2008 à la définition d'un « Programme global d'aménagement destiné à la prévention et la gestion des inondations sur le ru de Gally », qui vise à assurer une protection contre les inondations pour une période de retour T-10 ans, avec un débit de régulation fixé à 5 m³/s en aval du bassin de Rennemoulin. Les études antérieures ont démontrées que le bassin de retenue de Rennemoulin (165 000 m³) n'est pas suffisant pour assurer une protection contre les inondations provoquées par une crue décennale du ru.

Dans le cadre de ce projet global, neuf aménagements sur le territoire du Hydreaulys et deux aménagements sur le territoire du SMAERG ont été projetés : la création de deux zones de renaturation du ru de Gally (l'une en amont de Villepreux et l'autre en amont de Chavenay).

Celles-ci devraient permettre d'amortir les apports latéraux amenés par les affluents du ru de Gally ou par les réseaux d'assainissement des zones urbanisées traversées. Avec ces deux zones de sur-inondation, il s'agit de mobiliser davantage les potentialités existantes de stockage du lit majeur et de permettre ainsi un ralentissement dynamique des crues.

Dans ce contexte, le SMAERG a mandaté en 2010 un bureau d'étude afin de mettre également en œuvre un programme de travaux en matière de restauration hydro morphologique du ru de Gally au droit des 2 zones projetées.

Le ru de Gally a en effet connu dans le passé, entre les communes de Rennemoulin et Villepreux et en amont de Chavenay, de profonds remaniements de type chenalisation, à savoir, le déplacement du lit mineur en dehors du fond de la vallée avec rectification recalibrage et endiguement. Cette artificialisation de la rivière a fortement bouleversé le fonctionnement de l'hydro système et induit des dysfonctionnements du point de vue hydro morphologique et écologique.

L'opération projetée aujourd'hui par le SMAERG vise donc à répondre aux objectifs généraux suivants :

- **La sécurisation des biens et des personnes en bordure du ru de Gally** : protection contre les risques d'inondation par la création de zones de ralentissement hydraulique, tout en préservant les qualités paysagères des tronçons de rivière concernés ;
- **La restauration hydro morphologique des milieux aquatiques**, en vue de l'atteinte des objectifs de « bon état » de la masse d'eau considérée.

1.2. Cadres juridique

La renaturation du Ru de Gally s'inscrit dans le cadre du code de l'environnement et des articles suivants :

- a.) L.211-7 pour la déclaration d'intérêt général (DIG) : en effet, les terrains appartiennent en partie à des tiers et la déclaration d'intérêt général permet à la SMAERG de pouvoir intervenir sur le domaine privé ;
- b.) L.214-1 à 6 pour les autorisations du Préfet dites « Loi sur l'Eau » : le projet est soumis à une procédure d'autorisation au regard de certaines rubriques de l'article R.214-1 relatif à la nomenclature « EAU » du décret 2006-881 :

1.2.1.0 : Dérivation d'un cours d'eau d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ;

3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues ;

3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur ... sur une longueur > 100 m ;

3.1.4.0 : Consolidation ou protection des berges ... sur une longueur > 200 m ;

3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ; la surface soustraite est > à 400 m² et inférieure à 10 000 m².

Le projet de renaturation du Ru de Gally nécessitant également des expropriations, il est soumis à enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique conformément à l'article L.1 du code de l'expropriation.

La déclaration d'utilité publique (DUP) est une procédure administrative qui vise à la reconnaissance d'utilité publique d'un projet d'aménagement, indispensable pour qu'il puisse être procédé à l'acquisition des parcelles nécessaires à sa réalisation.

Le projet entre également dans le champ d'application des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement étant donné que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter l'environnement

L'enquête parcellaire, menée conjointement à l'enquête préalable à la DUP, est organisée selon les dispositions des articles R.112-1 à R.112-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, il a été décidé d'organiser une enquête publique unique qui porte donc sur :

- La déclaration d'Intérêt Général
- La demande d'Autorisation à titre de la Loi sur l'Eau
- La déclaration d'utilité publique,
- La déclaration de cessibilité (enquête parcellaire)

Cette dernière vise au transfert des propriétés dès lors que les acquisitions nécessaires ne peuvent pas être effectuées à l'amiable.

Il faut noter que, bien que s'agissant d'une enquête unique, le commissaire enquêteur aura à émettre des avis motivés distincts pour chacune des enquêtes.

1.3. Examen des dossiers d'enquête

1.3.1. Le dossier de déclaration d'intérêt général

Le dossier comprend pour l'enquête de déclaration d'Intérêt Général, conformément aux dispositions de l'article R.214-99 du code de l'environnement, les pièces suivantes :

- ▶ Contenu de la demande de DIG
 - Structure de la demande
 - Bases réglementaires

- ▶ Mémoire justifiant l'intérêt général du projet

- ▶ Mémoire explicatif :
 - Descriptif des travaux ;
 - Estimation des investissements ;
 - Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages ;

- ▶ Analyse des effets possibles sur l'environnement et mesures compensatoires associées ;

- ▶ Informations sur les personnes appelées à participer aux dépenses.

1.3.2. Le dossier de demande d'autorisation

Le dossier comprend pour l'enquête relative à la demande d'Autorisation à titre de la Loi sur l'Eau, conformément aux dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement, les pièces suivantes :

- ▶ Nom et adresse du demandeur

- ▶ Emplacement sur lesquels les travaux doivent être réalisés

- ▶ Nature des travaux et rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau
 - Présentation du projet : Nature des aménagements
 - Rubriques de la nomenclature

- ▶ Documents d'incidences

- ▶ Moyens de surveillances prévus
 - Phase chantier
 - Phase d'exploitation

- ▶ Eléments graphiques et de compréhension

1.3.3. Le dossier d'enquête publique DUP

Le dossier présenté à l'examen du public lors de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique respecte les conditions de l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Il comprend les pièces suivantes :

- ▶ Plan de situation
 - tronçon situé en amont de Villepreux
 - tronçon situé en amont de Chavenay
- ▶ Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives
- ▶ Notice explicative
 - Situation, objectifs, justification du projet et de son utilité publique
 - Principes généraux d'aménagement
 - Caractéristiques principales des aménagements les plus importants
- ▶ Plan Général des travaux
 - Vue en plan des aménagements sur le site de Villepreux
 - Les profils en travers de ces aménagements
 - Vue en plan des aménagements sur le site à l'amont de Chavenay
 - Les profils en travers de ces aménagements
- ▶ Etude d'impact
 - Description du projet
 - Résumé non technique
 - Analyse de l'état initial
 - Analyse des effets du projet
 - Analyse des effets cumulés
 - Esquisse des principales solutions de substitution et justification du projet
 - Compatibilité avec affectation des sols
 - Mesures envisagées
 - Méthodes utilisées
 - Difficultés éventuelles
 - Auteurs de l'étude d'impact
 - Annexes

1.3.4. Le dossier de l'enquête parcellaire

Le dossier comprend pour l'enquête parcellaire, conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation, les pièces suivantes :

- ▶ Notice explicative
- ▶ Plan de situation
- ▶ Plans parcellaires

- ▶ Etat parcellaire (cadastre) et liste des propriétaires
- ▶ Avis des domaines sur la valeur vénale

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance N° E16000172/78 en date du 4 janvier 2017 j'ai été désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles en tant que commissaire enquêteur pour procéder à une enquête publique ayant pour objet « la renaturation du Ru de Gally, sur deux tronçons, sur le territoire de Rennemoulin, Villepreux et Chavenay ». Ce document figure en **Annexe 1**.

2.2. Modalités de l'enquête

L'enquête publique unique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté en date du 19 janvier 2017 de Monsieur Julien CHARLES, Préfet des Yvelines.

Cet arrêté, qui figure en **Annexe 2**, indique les modalités de l'enquête publique dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, stipulent que :

- l'enquête, d'une durée de 30 jours, se déroulera du 23 février 2017 au 24 mars 2017 inclus,
- un dossier d'enquête comprenant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre d'enquête, côté et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Chavenay, Rennemoulin et Villepreux pendant la durée de l'enquête aux jours et heures normaux d'ouverture des bureaux au public,
- le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations, aux jours et heures suivants :

- à la mairie de Villepreux
le jeudi 23 février 2017 de 9h à 12h
le vendredi 24 mars 2017 de 14h30 à 17h30

- à la mairie de Rennemoulin
le mercredi 1^{er} mars 2017 de 9h30 à 12h30

- à la mairie de Chavenay

le samedi 11 mars 2017 de 9h à 12h

- un avis au public sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans les communes de Chavenay, Rennemoulin et Villepreux. Il sera également affiché par le maître d'ouvrage sur les lieux ou un lieu situé au voisinage des travaux projetés,
- l'enquête publique sera publiée quinze jours au moins avant l'ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux du département,
- il sera fait notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Chavenay, Rennemoulin et Villepreux, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires. En cas de domicile inconnu, les maires concernés feront afficher une copie de la notification aux propriétaires.

2.3. Contacts préalables et visite des lieux

Avant le début de l'enquête je me suis rendu à la Mairie de Chavenay le 7 février 2017, accompagnée du commissaire enquêteur suppléant Monsieur Arnaud Stern, pour un entretien avec Madame Yasmine Merleau, Ingénieur Milieux Aquatique, en charge du projet au sein du SMAERG.

Lors de ce rencontre nous a été présenté le projet et son contexte particulier et Mme. Merleau a répondu aux questions des commissaires enquêteurs. Ont été ensuite abordés des aspects d'organisation de l'enquête publique et son publication sur les sites du SMAERG et des trois communes concernées.

Nous avons ensuite effectué une visite du périmètre du projet et en particulier des deux zones humides dites zones de sur-inondation en amont de Villepreux et en amont de Chavenay.

J'ai visité le 21 février 2017 les mairies des trois communes pour y rencontrer les responsables d'urbanisme et pour m'assurer de la mise en place des affiches, des registres et des dossiers d'enquête.

J'ai enfin rencontré le 1^{er} mars 2017 Monsieur Arnaud Hourdin, Maire de Rennemoulin, qui m'a fait visiter le barrage de Rennemoulin pour m'expliquer la situation et le risque particulier auquel est exposé le centre de son village. Rennemoulin a été particulièrement impactée par les inondations de 2001 par le fait que le barrage ne disposait, et ne dispose toujours pas de capacités de stockage suffisantes et dans le village maque d'un dispositif de contournement hydraulique au niveau de plusieurs ponts, permettant l'eau de s'écouler plus vite en cas de forts orages.

Des travaux sont programmés dans un deuxième temps après la réalisation du projet de renaturation du ru de Gally en aval de Rennemoulin, objet de la présente enquête publique.

2.4. Information du public

2.4.1. Publicité légale

La publicité de l'enquête par voie de presse a été menée comme suit :

1^{ère} publication

- Le Parisien le 7 février 2017
- Les Echos le 7 février 2017

2^{ème} publication

- Le Parisien le 28 février 2017
- Les Echos le 28 février 2017

Des copies des publications sont jointes en **Annexe 5 et 6**.

2.4.2. Affichage dans les communes

Des affiches annonçant l'enquête publique ont été mises en place devant les mairies des trois communes et à différents points le long du ru de Gally 15 jours avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête. J'ai pu vérifier ces affichages lors de mes quatre permanences.

L'avis de l'enquête publique a également été annoncé sur les sites Internet du SMAERG et des trois communes.

2.4.3. Notifications individuelles

Par ailleurs, des lettres circulaires de notification individuelle ont été envoyées début février 2017 par lettre recommandée avec AR à chacun des propriétaires des parcelles impactées par le projet. Des avis de réception ont été reçus par le SMAERG sauf pour trois propriétaires, pour lesquels un affichage a été organisé devant les mairies concernées.

2.5. Déroulement des permanences

Les quatre permanences ont été tenues dans les locaux des mairies aux dates et heures prévues par l'arrêté préfectoral :

- Première permanence

Celle-ci s'est tenue le 23 février 2017 de 9h00 à 12h00 à Villepreux.

Un couple, habitant Chavenay, est venu se renseigner sur le projet en amont de sa commune. Ils ont voulu savoir pourquoi le chemin piétonnier et cycliste qui sera créé à partir du village de Chavenay, s'arrêtera après le profil n°5 à l'arrivée sur la RD 97 et n'est pas prolongé jusqu'à la ferme de Mézu le long de cette route départementale.

- Deuxième permanence

Celle-ci s'est tenue le 1^{er} mars 2017 de 9h30 à 12h30 à Rennemoulin.

Aucun visiteur ne s'est présenté. Comme indiqué ci-avant, j'ai pu visiter à l'issue de cette permanence le village de Rennemoulin et le barrage en amont accompagné par Monsieur le Maire.

- Troisième permanence

Elle s'est tenue le 11 mars 2017 de 9h00 à 12h00 à Chavenay.

J'ai reçu plusieurs habitants du village venus se renseigner sur le projet. Monsieur Morize, propriétaire d'une parcelle qui sera impacté par le projet, a expliqué son souhait que le nouveau tracé du ru soit le plus proche de son actuel lit. Il a déposé une observation dans le registre.

Monsieur Denis Flamant, Maire de Chavenay et Président du SMAERG, est venu saluer le commissaire enquêteur.

- Quatrième permanence

La dernière permanence s'est tenue le 24 mars 2017 de 14h30 à 17h30 à Villepreux.

Plusieurs personnes sont venues se renseigner. Monsieur de Perthuis a déposé une contre-proposition consistant dans la conservation de l'alignement de peupliers en aval de la commune de Rennemoulin.

2.6. Incidents pendant l'enquête

In n'y a pas eu d'incident durant les quatre permanences tenues dans les mairies de Villepreux, Rennemoulin et Chavenay.

2.7. Formalités de fin de l'enquête

2.7.1. Clôture de l'Enquête et recueil du dossier et des registres

L'enquête s'est terminée le 24 mars 2017 à 17h30. J'ai récupéré le registre de Villepreux à la fin de ma dernière permanence ; les registres de Rennemoulin et de Chavenay m'ont été adressés par lettre recommandée le 27 mars 2017. Les trois registres sont joints en **Annexe 7**.

2.7.2. Procès-verbal des observations

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, modifié par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, j'ai rencontré le 3 avril 2017 le Maître d'Ouvrage, représenté par Madame Merleau, et je lui ai remis un procès-verbal de synthèse des observations en l'invitant de me faire parvenir sous quinze jours un mémoire en réponse.

2.7.3. Mémoire en réponse

Le SMAERG m'a adressé le 13 avril 2017 son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations que je lui avais adressé. Ce mémoire en réponse est joint en **Annexe 7**.

3. Analyse des observations

3.1. Observations du public

Le public a montré un intérêt modéré à cette enquête publique.

J'ai reçu pour cette enquête publique au total 9 observations, dont deux au nom d'associations environnementales, qui ont été consignées dans trois registres ouverts à cet effet.

L'ensemble des observations sont résumées ci-après, complétées par les avis et commentaires du SMAERG (en italique) et de l'avis du commissaire enquêteur (encadré).

R1 – Monsieur Jean Jubert, Président de l'ADV (Association de défense de Villepreux et son voisinage)

L'ADV souscrit au projet mais fait les observations suivantes :

- a.) Le projet n'aborde pas ou peu les aspects liés à la (mauvaise) qualité des eaux du ru de Gally ; il faudrait étudier les causes de pollution :
 - A Villepreux, il est notoire que plusieurs maisons du village envoient leurs eaux usées dans le ru de Gally ou se sont branchées sur le ru d'Arcy (enterré)
 - Le secteur des jardins familiaux est occupé par un nombre croissant de caravanes de gens du voyage. Comme le secteur est dépourvu d'assainissement, il est clair que les eaux usées et eaux vannes sont déversées dans le ru de Gally. Les auteurs du dossier qui ont fait une étude très approfondie ne mentionnent pas cette problématique.

- b.) Le projet entrainera une sur-inondation de + 20 cm à Villepreux, ce qui devrait conduire à réviser le PPRI,
- c.) Le projet prévoit un chemin piétonnier le long du ru ; qui ne semble pas correspondre dans sa totalité à l'emplacement réservé prévu au PLU en cours de révision.

Réponse du SMAERG :

Concernant l'observation R1 a.) :

Le SMAERG a consulté la commune de Villepreux sur ce point. Les zones urbaines à proximité du ru de Gally et d'Arcy sont en assainissement collectif et sont desservies par des collecteurs d'eaux usées. A nos connaissances, il n'y a plus de branchements connectés aux rus traversant la commune de Villepreux.

Concernant le secteur des jardins familiaux :

La commune a fourni au SMAERG la réponse suivante : « Sur la base des déclarations des occupants du secteur, ces parcelles disposent d'un assainissement dit « autonome ». Toutefois, compte tenu des diverses spécificités du secteur et en l'absence d'autorisation d'urbanisme il est difficile pour la ville de le vérifier. Par ailleurs aucun élément ne permet d'affirmer que le secteur est occupé par un nombre croissant de caravanes occupées par des gens du voyage. Depuis 2008 la commune se porte acquéreur de toutes parcelles en vente du secteur de la Côte de Paris identifié comme Espace Naturel Sensible (ENS) afin de limiter le mitage et permettre un usage de type « jardins familiaux » des parcelles acquises. »

Concernant l'observation R1 b.) :

La sur-inondation entraînée par le projet de renaturation du ru de Gally est seulement présente sur les sites aménagés. Les zones urbaines ne subissent pas d'augmentation du niveau des inondations. Il n'y a pas d'aggravation des risques d'inondation induit par le projet sur les zones bâties. Un PPRI est élaboré par les services de l'Etat sous l'autorité du Préfet. Seul, le Préfet peut enclencher la révision du PPRI.

Concernant l'observation R1 c.) :

Le SMAERG collabore avec les services de l'urbanisme de la commune de Villepreux. Le dossier d'approbation du PLU tiendra compte des dispositions spécifiques du projet de renaturation du ru de Gally.

Avis du CE :

Je prends acte des réponses données par le SMAERG qui me semblent satisfaisantes sur le premier point de l'observation R 1a.) et sur l'observation R1 c.).

En ce qui concerne la collecte des eaux usées dans le secteur des jardins familiaux, l'aménagement du ru de Gally devrait être l'occasion pour la commune de Villepreux de vérifier les déclarations des occupants concernant l'existence d'un « assainissement

autonome ». Il serait un effet regrettable que les effets escomptés du projet sur la qualité de l'eau du ru seraient affectés par un déversement non contrôlé des eaux usées. Je recommande au SMAERG de s'approcher de la commune de Villepreux à ce sujet avant le début des travaux.

Les services de l'Etat, la DDT78, ne se sont pas prononcés dans leur avis sur la compatibilité du projet avec le PPRI et la nécessité éventuelle d'une révision du PPRI. Je recommande au SMAERG de s'approcher à nouveau de la DDT78 pour obtenir une confirmation sur ce point.

R2 – Monsieur Jean Paul di Cesare

Il se réfère à la remarque du Président de l'ADV V concernant le traitement des eaux usées dans le secteur des jardins familiaux. Il rappelle l'obligation des communes en la matière ; avec la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui doit prendre en charge les situations et le cas qui n'ont pas le tout à l'égout (accompagnement des propriétaires).

Réponse du SMAERG :

L'assainissement non collectif sur la commune de Villepreux est une nouvelle compétence de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines. Cet établissement public recueille toutes les demandes d'accompagnement et de contrôle sur l'assainissement non collectif et délègue les missions du SPANC à une structure spécialisée.

Avis du CE :

Ce thème fait suite à l'observation précédente. Comme indiqué, je recommande au SMAERG de prendre l'initiative, dans l'intérêt d'obtenir le meilleur résultat sur la qualité de l'eau du ru, et de rapprocher les services de la commune de Villepreux avec ceux de la Communauté de l'Agglomération afin qu'une vérification des situations d'assainissements non collectifs soient réalisées et des mesures correctives, si nécessaire, mises en œuvre.

R3 – Monsieur Alain Huet, Président de l'Association Villepreux Environnement

Il fait deux observations :

- a.) Sur la reprise des berges rive droites en aval du pont des près, veiller à ce que le mouvement de terre fasse un talus pour rattraper au mieux le niveau de chemin de la rive gauche (fig. 10 : profils 13 et 14 – section D). Ceci pour éviter des débordements fréquents du ru dans les jardins.
S'assurer de la remise en état des parcelles (terres, arbres, clôtures).
- b.) Il demande l'élimination définitive des ragondins au risque que les travaux de renaturation soient rapidement endommagés dès leur fin.

Réponse du SMAERG :

Concernant l'observation R3 a.) :

En aval du pont des près (qui correspond au profil n°15 du Dossier d'Utilité Publique ; page 41), la berge en rive droite sera aménagée en pente douce et calée sur le haut de la berge actuelle. Elle ne pourra pas être remontée au niveau de la hauteur du chemin car cela augmentera le risque d'inondation en aval, notamment dans des zones bâties. L'augmentation des inondations sera faible sur les jardins.

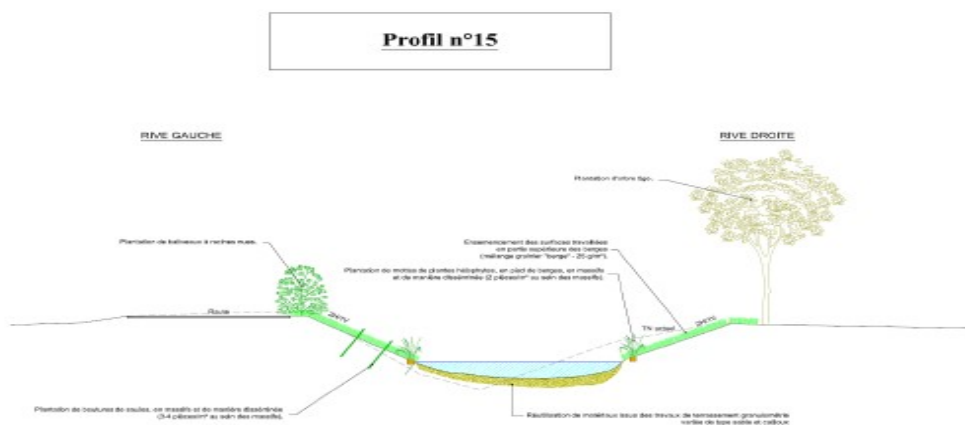


Figure 1: profil n°15 du site de Villepreux/Rennemoulin (Egis, 2013)

En ce qui concerne la remise en état des parcelles (terres, arbres, clôtures) » :

Lors de tous ses travaux y compris ceux de la renaturation du ru de Gally, le SMAERG impose aux entreprises la remise en état des parcelles au cours de la mise en concurrence liée au marché public.

Concernant l'observation R3 b.) :

Les ragondins sont présents sur tout le linéaire du ru de Gally. Dans le cadre de ses missions d'entretien, le SMAERG prévoit la réalisation d'une campagne collective (sur toutes les communes traversées par le ru de Gally) de piégeage de cette espèce nuisible. Cette intervention sera réalisée avant les travaux de renaturation du ru de Gally.

Avis du CE :

Les réponses données par le SMAERG me paraissent satisfaisantes et apportent des explications aux interrogations exprimées.

R4 - Madame Trevare (parcelles 93/94)

Elle souhaite que l'accès au chemin piétonnier à créer (et qui débutera devant ses parcelles) soit réservé aux piétons et vélos de façon à être préserver des « visites » de motos qui font un bruit infernale et démolissent tout le terrain.

Réponse du SMAERG :

Dans le cadre des travaux de renaturation du ru de Gally, le SMAERG prévoit de mettre en place des barrières à l'entrée des chemins pour en limiter l'accès aux véhicules.

Avis du CE :

Je prends acte de l'engagement du SMAERG, que je souhaite par contre voir être précisé dans le sens de ne pas seulement « limiter » mais « interdire » l'accès aux véhicules « motorisés » de toute sorte (motos et mobylettes comprises).

R5 – Monsieur Christian de Perthuis

Il considère regrettable que le projet prévoit l'abattement de 89 peuplier devant la Faisanderie entre les profils 1 à 7; il trouve leur alignement très bel et remarquable.

Il les considère en bonne santé ; il considère que la photo les représentant dans le dossier, photo prise en hiver, ne montre pas la réalité très différente en été ou à l'automne.

Il propose une solution alternative :

- Conserver l'alignement le lit actuel et l'alignement des peupliers,
- Transformer le lit actuel en 2 bassins de rétention de secours (avec un faible débit de 5 à 20%) avec des surverses et trappes d'eau réglables,
- Créer 1 bras nouveau de méandres autours avec des bassins (comme prévu dans le projet)

Réponse du SMAERG :

L'alignement des peupliers représente effectivement une partie remarquable du paysage de la plaine de Versailles malheureusement ils sont en train de dépérir. Depuis la création du projet, 6 arbres sont tombés sur le site n°1 du projet de la renaturation du ru de Gally (Rennemoulin-Villepreux). Le dernier a chuté en mars 2016. Sa souche était creuse et ses branches marquées par la présence de champignons (figures ci-dessous). La plupart des peupliers de ce site présentent les mêmes caractéristiques. Si le projet de renaturation du ru de Gally maintient l'alignement des peupliers, cette hypothèse est techniquement très difficile à mettre en place, l'abattage de ces peupliers serait à prévoir dans quelques années pour assurer la sécurité des personnes circulant sur le chemin longeant le ru.



Figure 2 : peuplier tombé en mars 2016 (SMAERG, mars 2016)

Avis du CE :

Je prends acte des précisions apportées par le SMAERG sur l'état de santé des peupliers qui semblent être condamnés à court terme. Dans ce cas l'argument de préservation d'un paysage remarquable avec le lit actuel n'est plus recevable.

Et la cohérence du projet avec création d'une zone de sur-inondation autour du nouveau lit à créer plaide à mon avis contre le maintien du lit actuel avec un faible débit.

R6 – Monsieur Arnaud Hourdin, Maire de Rennemoulin

Monsieur le Maire souligne que la commune de Rennemoulin adhère totalement au projet de renaturation du ru de Galle en aval de la commune qui donnera une capacité de débordement en cas de crue. Il rappelle que ce projet s'inscrit dans un plan global de mise en sécurité des villages de Rennemoulin, Villepreux et Chavenay ; plan qui consiste en quatre parties et dans l'ordre suivant :

- Renaturation Rennemoulin / Villepreux
- Déverrouillage de Rennemoulin permettant un vidage plus rapide du bassin de rétention
- Restauration et recalibrage du bassin de rétention
- Renaturation en amont du barrage pour augmenter les capacités de stockage / ralentissement avant arrivée au barrage

Il considère que ces quatre parties sont complémentaires et indissociables pour une réelle amélioration de la gestion des crues.

Réponse du SMAERG :

Le SMAERG remarque que le terme « barrage » utilisé par Monsieur le Maire est inapproprié. L'ouvrage en question est un bassin de rétention des eaux pluviales composé d'une digue et de vannes. L'eau y est seulement retenue au cours des fortes précipitations. Le bassin est habituellement en pâture pour les chevaux.

Avis du CE :

Le SMAERG ne répond que partiellement aux préoccupations exprimées par le maire de Rennemoulin. La commune a été très affectée par les dernières inondations de 2001 et elle est pour le moment toujours soumise à un risque que cela puisse se reproduire.

Il est vrai que le projet de renaturation du ru de Gally, objet de la présente enquête, ne traite que la partie en aval de la commune de Rennemoulin. Par contre, comme il est bien précisé dans le dossier d'enquête, le SMAERG a engagé avec le SMAROV une approche globale et cohérente à l'échelle du bassin versant du ru de Gally qui se traduit par 9 projets différents, y compris un réaménagement du barrage de Rennemoulin (le terme barrage figure également dans le dossier, par exemple page 18 de l'Annexe 1 « Etude hydraulique »).

Il aurait été intéressant d'avoir des informations plus détaillées et plus précises concernant la gestion des crues en amont de Rennemoulin ; et une confirmation du SMAERG qu'il partage l'avis du Maire en ce qui concerne le caractère « indissociable » des différents projets.

R7 – Monsieur Christian de Perthuis

Observation identique à celle déposée dans le registre de Villepreux (R5)

R8 – Illisible

RAS sur le projet de renaturation.

R9 – Madame B. Pollet pour Monsieur Morize

Propriétaire très impacté qui souhaiterait un tracé plus rectiligne et plus proche du tracé (lit) actuel. Il faut tenir compte de l'impossibilité d'exploiter avec le nouveau tracé ; les nouvelles limites de propriété doivent être droites et non courbées.

Il ne comprend pas l'utilité de la passerelle (profil 9).

Réponse du SMAERG :

Le profil en long du ru de Gally sur le site de Chavenay, notamment au niveau de la parcelle de ce propriétaire, a été calé sur le fond de vallée du ru de Gally. Le fond de vallée a été défini en fonction de la topographie et notamment des altitudes. Un « tracé plus rectiligne et plus proche du lit actuel » consiste à laisser percher le ru de Gally par rapport au fond de vallée. Il ne permet pas d'atteindre les objectifs environnementaux du projet (biodiversité, diversification des habitats, reconnexion des zones humides, etc.) et de diminuer les effets des inondations grâce à la création d'une zone d'expansion des crues autour du fond de vallée.

Ce même propriétaire, « ne comprend pas l'utilité de la passerelle (profil 9) » :

Cette remarque est partagée par le commissaire enquêteur. La passerelle est un élément ajouté au projet suite aux différentes concertations avec les propriétaires, les riverains et les exploitants afin que les usages soient maintenus. Lors des dernières négociations avec ce propriétaire, la passerelle n'est plus utile et elle ne sera pas mise en place sur sa parcelle. Le syndicat a cependant choisi de la maintenir sur les plans car elle sera nécessaire plus en amont du site. Certaines parcelles voisines au projet sont actuellement en vente. Les

nouveaux propriétaires auront besoin de traverser le ru. La passerelle au niveau du profil 9 sera positionnée à la suite des négociations avec les nouveaux propriétaires.

Avis du CE :

En ce qui concerne la demande de maintenir un tracé plus rectiligne du lit, je partage les explications et arguments donnés par le SMAERG. Le principal objectif du projet consiste en effet de permettre au ru de retrouver son lit naturel au fond de la vallée pour optimiser la gestion des crues avec la création de zones humides et inondables.

Concernant la réalisation et le positionnement de la passerelle, je prends acte des explications données par le SMAERG qui envisage un déplacement plus en amont de cette passerelle. Par contre, contrairement à la demande formulée par M. Morize et par moi-même (point 3.2.1. ci-après) le SMAERG ne donne pas d'informations sur l'utilité de cette passerelle à créer et sur les besoins réels des propriétaires concernés ; et la justification d'un financement de cette passerelle sur fonds publics.

3.2. Observations complémentaires du commissaire enquêteur

3.2.1. Passerelle en amont de Chavenay

Je partage l'interrogation de Monsieur Morize sur l'utilité de la passerelle à créer (coût 45 k€) à côté du profil n° 9. Son objectif semble être une prolongation du nouveau chemin piétonnier pour permettre la traversée du ru de Gally. Or de l'autre côté on aboutit dans des champs agricoles !?

Réponse du SMAERG :

Réponse donnée et commentée ci-avant sous R9.

3.2.2. Financement du projet

Les coûts des travaux sont estimés à 2.3 M€ (hors acquisitions et indemnités foncières) ; son financement est envisagé à hauteur de 20 % par le Syndicat et 80 % par l'Agence de Eau, le Département et la Région. Est-ce que le SMAERG dispose déjà d'un accord de principe des participants et d'une répartition des montants apportés par chacun ?

Réponse du SMAERG :

Les premières phases du projet (maitrise d'œuvre, géomètre, acquisitions, etc.) sont subventionnées par l'Agence de l'Eau et la Région. Le projet de renaturation du ru de Gally est fortement soutenu par l'Agence de l'Eau car il répond à l'atteinte des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE). De même le projet s'accorde aux enjeux de la Charte régionale de la biodiversité. De plus, la trésorerie du SMAERG est suffisante pour subvenir à 67% du projet. La trésorerie cumulée aux subventions envisageables couvre l'intégralité du besoin de financement du projet de renaturation.

Avis du CE :

Je prends acte des précisions apportées par le SMAERG.

3.2.3. Gestion des crues

Le projet de renaturation du ru de Gally entre Rennemoulin et Chavenay fait partie d'un ensemble de projets (9 au total) qui sont mentionnés dans le dossier.

Un des principaux objectifs du projet est la réduction des risques d'inondation. D'après des informations apportées il semble que les inondations de 2001 ont trouvé leurs origines principalement dans des sous-capacités / défaillances situées en amont ou dans le village de Rennemoulin :

- Sous-capacités et absence de surverse au niveau du bassin de rétention
- Verrou hydraulique au niveau des ponts dans le centre de ce village

Il paraît que des travaux sont envisagés pour traiter ces deux problématiques.

Or le dossier ne les mentionnent pas et ne précise pas qu'elle pourrait être leur impact sur la gestion des crues (avec ou sans la réalisation de ces deux aménagements).

Je vous demande de m'apporter des précisions sur les questions suivantes :

- a.) Quel est l'état d'avancement d'études de ces projets et leur probabilité de réalisation ?
- b.) Quel pourrait être l'impact de la création d'un contournement hydraulique sur le niveau des crues et les zones d'inondation créées dans le cadre du présent projet ?

Réponse du SMAERG :

Le projet de contournement du verrou hydraulique à Rennemoulin est en phase d'étude. Son dossier loi sur l'eau sera déposé ultérieurement et il tiendra compte des différents projets de renaturation du cours d'eau.

Avis du CE :

Je prends acte et regret l'absence de réponse de la part du SMAERG sur les deux questions posées.

S'il est vrai que le projet de contournement du verrou hydraulique à Rennemoulin ne fait pas partie du projet actuel, il me paraît utile et nécessaire de connaître l'impact éventuel de la levée de ce verrou sur la gestion des crues dans le périmètre du projet.

Je recommanderais au SMAERG d'obtenir un avis des services de l'Etat sur la mise en œuvre de ce contournement afin de pouvoir en tenir compte dans l'aménagement du ru en aval de la commune de Rennemoulin.

3.2.4. Modélisation hydraulique (Annexe 1 du dossier de demande d'autorisation)

L'étude présentée en Annexe 1 semble se baser sur la réalisation des 9 projets mentionnés ci-avant ; et le périmètre de la modélisation commence déjà à la sortie de la STEP Carré de Réunion (page 5 de l'étude).

La synthèse donnée en page 31 indique une diminution des hauteurs d'eau attendue de l'ordre de 15 cm dans la traversée de Villepreux et d'env. 5 cm à Chavenay. Ces valeurs ne sont alors pas obtenues par le seul projet de renaturation du ru de Gally entre Rennemoulin et Chavenay.

Il aurait été utile et intéressant pour le public de présenter plus en détail le contenu et l'impact des autres projets de renaturation sur la gestion des crues. L'Ae a d'ailleurs elle aussi exprimé une demande dans ce sens (en bas de la page 7) et il me semble que le chapitre 5 de l'étude d'impact « Analyse des effets cumulés avec d'autres projets » aurait été l'endroit approprié pour cela.

Je vous demande de bien vouloir me donner des informations complémentaires sur les effets cumulés et/ou l'interdépendance de ces projets de renaturation du ru de Gally.

Je vous demande également des indications sur le montant d'investissement de l'ensemble des 9 projets qui semblent être étroitement liés ; au moins en ce qui concerne leur impact sur la gestion des crues.

Réponse du SMAERG :

Les 6 projets de renaturation du ru de Gally et du ru de Saint-Cyr portés par Hydreaulys font parties d'un même dossier qui est en cours d'instruction auprès des services de l'Etat. Ces projets sont de même nature que ceux présentés dans ce rapport auxquels s'ajoute d'importants travaux de déblais et un tronçon à débuser. Les travaux sont estimés à environ 8,9 millions € HT. La gestion du foncier est conséquente pour ces projets, ils seront donc réalisés après les travaux portés par le SMAERG.

L'ensemble des projets de renaturation sur le bassin versant du ru de Gally permet de diminuer les hauteurs d'eau en période de crues. Cet impact est présenté dans l'annexe 1 du dossier loi sur l'eau suite à la demande des services de l'Etat.

Avis du CE :

Le SMAERG confirme dans sa réponse l'interdépendance des différents projets de renaturation et de réaménagement du ru de Gally sans apporter d'informations complémentaires par rapport à ce qui figure déjà dans le dossier de demande d'autorisation. Comme déjà exprimé à plusieurs endroits ci-avant, je considère que le dossier aurait gagné en clarté s'il aurait expliqué plus en détail l'approche globale à travers des différents projets.

St. Rémy les Chevreuse, le 22 avril 2017



Reinhard FELGENTREFF
Commissaire Enquêteur

B Conclusions motivées et avis

1. Rappel de l'objet de l'enquête publique unique

L'enquête publique unique concerne un projet de renaturation du Ru de Gally lancé par le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG). L'objectif de ce projet est double et vise :

- la restauration hydro-morphologique de milieu aquatique du ru, et
- la réduction du risque d'inondation.

Ce projet est soumis à enquête publique dans le cadre du code de l'environnement pour les procédures suivantes :

- demande d'autorisation dite « loi sur l'eau »,
- déclaration d'intérêt général pour permettre l'intervention en terrain privé,
- déclaration d'utilité publique ; le projet nécessitant des expropriations,
- enquête parcellaire.

Par lettre en date du 12 janvier 2017, le SMAERG a demandé au Préfet des Yvelines l'ouverture d'une enquête publique unique.

2. Organisation et déroulement de l'enquête

Par arrêté en date du 19 janvier 2017, le Préfet des Yvelines a organisé l'enquête publique unique.

L'enquête s'est déroulée sur une durée de 30 jours du 23 février 2017 au 24 mars 2017 sur les communes de Villepreux, Rennemoulin et Chavenay.

Des affiches annonçant l'enquête publique ont été mises en place devant les mairies des trois communes 15 jours avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête. L'avis d'enquête publique a également été affiché à différents points le long du ru de Gally.

L'enquête publique a été annoncée dans deux journaux du département des Yvelines dans les mêmes conditions; ainsi que sur les sites Internet du SMAERG et des trois communes.

Le dossier d'enquête et un registre ont été mis à la disposition du public pour consultation tout au long de l'enquête dans chacune des trois mairies et quatre permanences ont été tenues :

- à la mairie de Villepreux le 23 février et le 24 mars 2017
- à la mairie de Rennemoulin le 1^{er} mars 2017
- à la mairie de Chavenay le 11 mars 2017

J'ai reçu pour cette enquête publique unique au total 9 observations, dont deux au nom d'associations environnementales.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, j'ai remis et commenté un procès-verbal des observations recueillies au SMAERG le 3 avril 2017.

Le mémoire en réponse m'a été transmis le 13 avril 2017 par le SMAERG. Les réponses apportées aux observations du public et à mes propres questions posées étaient globalement conformes à mon attente et m'ont permis d'appréhender correctement le dossier pour l'établissement de mon rapport et de mes conclusions.

3. Avis et conclusions de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Le recours à cette procédure permet notamment d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau et de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur ces propriétés privées avec des fonds publics.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-99 du code de l'environnement, le dossier de la déclaration d'intérêt général comprenait les informations suivantes :

- un mémoire justifiant l'intérêt général du projet
- une estimation des investissements
- un calendrier prévisionnel
- informations sur les personnes appelées à participer aux dépenses

Au terme d'une enquête de 30 jours et après avoir analysé l'ensemble des avantages et inconvénients du projet de travaux de restauration du ru de Gally et après examen des demandes exprimées par le public et par des associations d'environnement qui ne remettent pas en cause le projet et pour lesquelles j'ai donné mon avis dans mon rapport d'enquête;

- Quant à l'intérêt général de l'opération

Le SMAERG intervient depuis de nombreuses années dans l'entretien et l'aménagement du ru de Gally depuis le bassin de retenue de Rennemoulin et la confluence avec la Mauldre. Suite à des études menées, ensemble avec le Syndicat Mixte de l'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV), un programme global d'aménagement a été définie, destiné à la prévention et à la gestion des inondations et à la restauration hydro-morphologique des milieux aquatiques a été arrêté.

Dans le cadre de ce programme global, neuf aménagements sont projetés sur les territoires du SMAROC et deux sur le territoire de SMAERG.

L'objectif de ce programme global est double :

- **La sécurisation des biens et des personnes en bordure du ru de Gally** : protection contre les risques d'inondation par la création de zones de ralentissement hydraulique, tout en préservant les qualités paysagères des tronçons de rivière concernés ;

- **La restauration hydro morphologique des milieux aquatiques**, en vue de l'atteinte des objectifs de « bon état » de la masse d'eau considérée.

Pour la mise en œuvre de ce programme, le SMAERG est dans l'obligation de déclarer d'intérêt général les travaux et actions associés présentés dans le dossier.

- **Quant aux requêtes individuelles**

Un seul propriétaire, Monsieur Morize, s'est prononcé contre le nouveau tracé du Ru de Gally sur sa propriété ; souhaitant que le ru garde un tracé plus rectiligne et plus proche du lit actuel afin de faciliter le travail des agriculteurs qui ont loué ses terres. Le SMAERG a fait valoir que le projet a comme objectif environnemental principal de donner au ru la possibilité de retrouver son lit naturel au fond de vallée, afin de diminuer les effets des inondations grâce à la création de zones d'expansion des crues. Maintenir un tracé rectiligne irait à l'encontre de cet objectif. Je suis sensible aux arguments donnés par le SMAERG que je partage.

- **Quant à l'incidence financière de l'opération**

Le projet fait apparaître un montant estimatif des travaux de 2 283 183 € auquel se rajoute un montant de 224 900 € pour des acquisitions foncières.

Le financement est envisagé à hauteur de 20 % par le SMAERG et 80 % principalement par l'Agence de l'Eau, mais également par le Département et la Région.

En conclusion je considère que :

- l'enquête publique relative à la Déclaration d'Intérêt Général s'est déroulée dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur,
- le dossier présentant le projet a été complet et conforme au code de l'environnement,
- le public a été régulièrement informé de la tenue de l'enquête et a pu consulter le dossier dans des conditions normales d'accessibilité et a été reçu au cours des quatre permanences et a pu s'exprimer librement,
- la publicité des avis d'enquête a été effectuée conformément à l'arrête préfectorale dans la presse, par affichages dans les communes concernées et sur leurs site Internet et sur site du projet,
- le SMAERG a apporté des réponses détaillées et argumentées avec son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public,

- la Déclaration d'Intérêt Général permettra au SMAREG de se substituer légalement aux propriétaires afin d'entreprendre des travaux présentant un caractère d'intérêt général, visant l'aménagement et la gestion de l'eau,
- les travaux projetés pour le ru de Gally seront effectués pour restaurer une bonne qualité de l'eau avec un débit, un tracé et des berges proches de l'état naturel permettant à retrouver des biotopes abritant une faune et une flore diversifiées,
- les travaux respectent les orientations du S.D.A.G.E. 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, notamment en matière de protection, de restauration des milieux aquatiques et humides (Défi 6) et de limitation et prévention du risque d'inondation (Défi 8) et du S.A.G.E. de la Mauldre (Enjeu 2 : restauration de la qualité des milieux aquatiques superficiels et Enjeu 4 : prévention du risque d'inondation),

et prenant acte que la Déclaration d'Intérêt général n'a pas été remise en cause par les autorités et organismes consultés.

En conséquence et pour toutes les raisons qui précèdent :

Je donne un **AVIS FAVORABLE** à la **Déclaration d'Intérêt Général** nécessaire au projet de renaturation du Ru de Gally et présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG).

St. Rémy les Chevreuse, le 22 avril 2017



Reinhard FELGENTREFF
Commissaire Enquêteur

4. Avis et conclusions de l'enquête sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Pour mettre en œuvre son programme de restauration du ru de Gally, et en particulier réaliser les travaux et actions présentés dans le dossier, le SMAERG est dans l'obligation de demander une Autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Dans le cadre du présent projet, les travaux sont soumis aux rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique 1.2.1.0 : Dérivation d'un cours d'eau d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ;

Rubrique 3.1.1.0 : Installation, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ;

Rubrique 3.1.2.0 : Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur ... sur une longueur > 100 m ;

Rubrique 3.1.4.0 : Consolidation ou protection des berges ... sur une longueur > 200 m ;

Rubrique 3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ; la surface soustraite est > à 400 m² et inférieure à 10 000 m².

Le projet doit également respecter les documents d'orientation du S.D.A.G.E. du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 ; et du S.A.G.E. de la Mauldre approuvé le 10 août 2015.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement, les informations obligatoires suivantes pour une demande d'autorisation ont été présentées, à savoir :

- Nom et adresse du demandeur
- Emplacement sur lesquels les travaux doivent être réalisés
- Nature des travaux et rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau
- Documents d'incidences
- Moyen de surveillances prévues (en phase chantier et phase d'exploitation)
- Eléments graphiques et de compréhension

Au terme d'une enquête de 30 jours et après avoir analysé l'ensemble des avantages et inconvénients du projet de travaux de restauration du ru de Gally et après examen des

demandes exprimées par le public et par des associations d'environnement qui ne remettent pas en cause le projet et pour lesquelles j'ai donné mon avis dans mon rapport d'enquête ;

Je considère que :

- l'enquête publique relative à la demande d'Autorisation au titre de la loi sur l'Eau s'est déroulée dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur,
- le dossier présentant le projet a été complet et conforme au code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation a été présenté aux autorités compétant pour la première fois le 1^{er} avril 2014 et il a connu de nombreuses améliorations et compléments suite aux avis et observations exprimés par ces organismes (en particulier de la part de la DDT78, ONEMA, CLE, ARS) pour aboutir à la version du dossier soumise à enquête publique,
- le public a été régulièrement informé de la tenue de l'enquête et a pu consulter le dossier dans des conditions normales d'accessibilité et a été reçu au cours des quatre permanences et a pu s'exprimer librement,
- la publicité des avis d'enquête a été effectuée conformément à l'arrête préfectorale dans la presse, par affichages dans les communes concernées et sur leurs site Internet et sur site du projet,
- le Maître d'Ouvrage a apporté des réponses détaillées et argumentées avec son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public,
- l'opération s'inscrit dans la gestion équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement,
- les travaux respectent les orientations du S.D.A.G.E. 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, notamment en matière de protection, de restauration des milieux aquatiques et humides (Défi 6) et de limitation et prévention du risque d'inondation (Defi8) et du S.A.G.E. de la Mauldre (Enjeu 2 : restauration de la qualité des milieux aquatiques superficiels et Enjeu 4 : prévention du risque d'inondation),

et prenant acte que la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau n'a pas été remise en cause par les autorités et organismes consultés.

En conséquence et pour toutes les raisons qui précèdent :

Je donne un **AVIS FAVORABLE** à la **demande d'Autorisation au titre de la loi sur l'Eau** nécessaire au projet de renaturation du Ru de Gally et présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG), assortie de trois **recommandations** :

Recommandation N° 1 :

Faire vérifier par la commune de Villepreux avant le début des travaux l'existence d'assainissements autonomes dans le secteur des jardins familiaux pour tous les occupants ; afin d'empêcher un déversement non contrôlé des eaux usées dans le ru de Gally.

Recommandation N° 2 :

Interdire pour le chemin piétonnier à créer l'accès aux véhicules motorisés de toute sorte (motos, mobylettes, Quads) et installer des barrières aux différents points d'entrée du chemin.

Recommandation N° 3 :

Obtenir un avis des services de l'Etat sur la mise en œuvre d'un contournement hydraulique sur la commune de Rennemoulin afin de pouvoir en tenir compte dans la configuration de l'aménagement du ru en aval de la commune.

St. Rémy les Chevreuse, le 22 avril 2017



Reinhard FELGENTREFF
Commissaire Enquêteur

5. Avis et conclusions de l'enquête préalable à la DUP

La déclaration d'utilité publique (DUP) est une procédure qui vise à la reconnaissance d'utilité publique d'un projet d'aménagement, indispensable pour qu'il puisse être procédé à l'acquisition des parcelles nécessaire à sa réalisation.

En effet, l'article 545 du Code civil prévoit que : « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ». L'utilité publique ne s'apprécie pas seulement en fonction du but poursuivi et de l'intérêt de l'opération projetée, mais aussi par rapport à la « théorie du bilan ».

Pour cela il convient de vérifier que :

- l'opération présente un caractère d'intérêt public,
- le recours à des expropriations est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération,
- le bilan coûts-avantages penche en faveur de l'opération.

Au terme d'une enquête de 30 jours et après avoir analysé l'ensemble des avantages et inconvénients du projet de travaux de restauration du ru de Gally et après examen des demandes exprimées par le public et par des associations d'environnement qui ne remettent pas en cause le projet et pour lesquelles j'ai donné mon avis dans mon rapport d'enquête;

- Quant au caractère d'intérêt public de l'opération

Le SMAERG intervient depuis de nombreuses années dans l'entretien et l'aménagement du ru de Gally depuis le bassin de retenue de Rennemoulin jusqu'à la confluence avec la Mauldre. Suite à des études menées, ensemble avec le Syndicat Mixte de l'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV), un programme global d'aménagements a été définie, destiné à la prévention et à la gestion des inondations et à la restauration hydro-morphologique des milieux aquatiques.

Dans le cadre de ce programme global, neuf aménagements sont projetés sur les territoires du SMAROC et deux sur le territoire de SMAERG.

L'objectif de ce programme global est double :

- La sécurisation des biens et des personnes en bordure du ru de Gally : protection contre les risques d'inondation par la création de zones de ralentissement hydraulique, tout en préservant les qualités paysagères des tronçons de rivière concernés ;

- La restauration hydro morphologique des milieux aquatiques, en vue de l'atteinte des objectifs de « bon état » de la masse d'eau considérée.

Le projet s'inscrivant dans le cadre d'un programme global ayant comme objectif la protection des biens contre les risques d'inondation, il présente donc indéniablement un caractère d'intérêt public.

- Quant à la nécessité de recours à l'expropriation

La réalisation du projet de renaturation du Ru de Gally va nécessiter l'acquisition de terrains. Sont concernées, d'après le dossier relatif à l'enquête parcellaire, 17 parcelles avec une emprise de 59 265 m², constituées de terres agricoles ou de prairies.

D'après les informations données par le SMAERG, des accords préalables et à l'amiable, ont pu être conclus avec la totalité des propriétaires, à une exception près.

- Quant au bilan coûts-avantages

Le coût des travaux à réaliser est estimé à 2.3 M€, montant auquel il faut rajouter les acquisitions foncières et indemnités d'éviction estimés à 0.224 M€. Le financement du projet est envisagé à hauteur de 20 % par le SMAERG et 80 % principalement par l'Agence de l'Eau, complété par une participation du Département et de la Région.

Comme indiqué ci-avant, un des objectifs du projet consiste dans une amélioration de la maîtrise des risques d'inondation dans des zones urbaines des communes de Villepreux et de Chavenay, par la création de zones de surinondation.

Il est difficile pour moi d'apprécier le niveau des dépenses engagées qui me semblent néanmoins maîtrisées et justifiées par rapport aux conséquences et risques que peuvent constituer les inondations provoquées par le ru, comme cela s'est produit par le passé.

En conclusion de tout ce qui précède je considère que :

- l'enquête publique relative à la Déclaration d'Utilité Publique s'est déroulée dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur,
- le dossier présentant le projet a été complet et conforme au code de l'environnement,
- le public a été régulièrement informé de la tenue de l'enquête et a pu consulter le dossier dans des conditions normales d'accessibilité et a été reçu au cours des quatre permanences et a pu s'exprimer librement,
- le SMAERG a apporté des réponses détaillées et argumentées avec son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public,

- la Déclaration d'Utilité Publique permettra au SMAREG de se substituer légalement aux propriétaires afin d'entreprendre des travaux présentant un caractère d'intérêt général, visant l'aménagement et la gestion de l'eau,
- les travaux projetés pour le ru de Gally contribuent dans l'intérêt public à la restauration hydro-morphologique du milieu aquatique du cours d'eau et à l'amélioration de la gestion des crues,

et prenant acte que la Déclaration d'Utilité Publique n'a pas été remise en cause par les autorités et organismes consultés.

En conséquence et pour toutes les raisons qui précèdent :

Je donne un **AVIS FAVORABLE** à la **Déclaration d'Utilité Publique** nécessaire au projet de renaturation du Ru de Gally présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG), assortie d'une **recommandation** :

Recommandation N° 1 :

En absence d'une explication précise donnée par le SMAERG sur le nouvel emplacement envisagé d'une passerelle sur le site de Chavenay et de son intérêt public, je recommande de vérifier la réelle nécessité de cette passerelle, dont le financement est prévu sur fonds publics.

St. Rémy les Chevreuse, le 22 avril 2017



Reinhard FELGENTREFF
Commissaire Enquêteur

6. Avis et conclusions de l'enquête parcellaire

La réalisation du projet de renaturation du Ru de Gally nécessitant des expropriations, il a été soumis à une enquête préalable de la Déclaration d'Utilité Publique. Conjointement a été organisée une enquête parcellaire, conformément aux dispositions des articles R.112-1 à R.112-3 du code de l'expropriation. Une enquête parcellaire a pour objet :

- la détermination et la délimitation exacte des parcelles concernées par le projet, autrement dit l'emprise foncière du projet,
- la recherche des propriétaires, des locataires et des ayants droits à l'indemnité.

Le dossier d'enquête comprend, conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation, un plan parcellaire et un état parcellaire avec indication des propriétaires concernés.

Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire a été envoyée par le SMAERG, sous pli recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires des parcelles concernées par le projet. Le retour des avis de réception a été vérifié par le SMAERG, dans trois cas de non-retour un affichage des lettres a été organisé devant les mairies des communes concernées.

Je considère que :

- le Comité Syndical du SMAERG a régulièrement demandé par délibération du 15 novembre 2016 l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire,
- l'enquête parcellaire s'est déroulée dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur,
- les parcelles et propriétaires concernés sont parfaitement identifiables dans le plan parcellaire et dans l'état parcellaire et en corrélation avec les documents de la DUP,
- les propriétaires concernés ont été régulièrement informés,
- l'absence d'observations des propriétaires,
- l'utilité publique de projet de renaturation du Ru de Gally a été régulièrement constatée.

En conséquence et pour toutes les raisons qui précèdent :

Je donne un **AVIS FAVORABLE** à la cessibilité des terrains qui ont fait l'objet de l'enquête publique parcellaire concernant le projet de renaturation du Ru de Gally présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG).

St. Rémy les Chevreuse, le 22 avril 2017



Reinhard FELGENTREFF
Commissaire Enquêteur